

# Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel en France et dans les DOM

## **1 Les zones de montagne**

### **1-1 définition de la zone de montagne**

La définition de la zone de montagne figure à l'article D113-14 du Code rural et de la pêche maritime et reprend la définition figurant dans la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 3 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le paragraphe 2 du règlement 1305/2013.

### **1-2 Critères de délimitation de la zone de montagne**

#### **a) En métropole**

Les zones de montagne sont définies comme des ensembles de communes ou parties de communes répondant à des critères physiques précis : pente et altitude essentiellement prévue par la directive 76/401 CEE du 6 avril 1976 actuellement en vigueur :

Sur la base d'un des deux critères (altitude ou pente)

- une altitude moyenne minimale de 600 m dans les Vosges, de 700 m dans les autres massifs, de 800 m sur les versants méditerranéens ;

OU

- des pentes supérieures à 20 %

Sur la base de la combinaison des deux critères :

- une altitude minimale de 500 m

et

- une pente moyenne de 15 %.

#### **b) Dans les DOM (excepté Mayotte)**

L'article 4 de la Loi montagne définit les zones de montagne comme « les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 m dans le département de la Réunion et à 350 m dans les départements de Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent en outre être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 %.

### **1-3 Délimitation nationale de la zone de montagne**

En application de la directive 75/268, la France a classé ces communes en zone de montagne. Elle en a communiqué la liste à la Commission européenne qui en a arrêté la liste en 1976. Cette liste a été régulièrement modifiée par demande d'extension.

Depuis 1990, les calculs sont effectués pour la métropole, par un logiciel spécial de calcul de handicap conçu par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), qui combine les données d'altitude et de pente relevée au niveau de la commune tout entière ou le cas échéant sur une partie de commune.

Lorsque la note est supérieure ou égale à 2, la commune ou partie de commune satisfait au critère des zones de montagne.

#### **La sous-catégorie nationale de la zone de haute montagne**

Le décret n°77-1281 du 22 novembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne identifie pour chaque massif une altitude de haute montagne à partir de laquelle des dispositions particulières peuvent être appliquées :

- Vosges : 800 m ;

- Jura : 1 100 m ;

- Alpes : 1 600 m ;
- Pyrénées : 1 400 m ;
- Massif central : 1 200 m
- Corse : 1 100 m.

## **2 Les zones défavorisées autres que la montagne**

### **2-1 Définition des zones autres que la montagne**

Elles sont définies à l'article D113-15 du Code rural et de la pêche maritime qui reprend les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 4 reprise ensuite par les règlements de développement rural successifs et dernièrement par le paragraphe 2 du règlement 1305/2013.

### **2-2 Définition des critères de classement en zones défavorisées autres que zones de montagne**

L'arrêté interministériel du 28 avril 1976 définit dans son article 2 les critères pour être classé en zone défavorisée simple :

- la production agricole finale par hectare doit être inférieure ou égale à 80 pour cent de la valeur constituant la moyenne nationale. Dans les faits, la marge brute standard par hectare a été utilisée.
- le résultat brut d'exploitation par personne active membre de la famille du chef d'exploitation, doit être inférieur à 80 pour cent de la valeur constituant la moyenne nationale. Dans les faits le critère utilisé en réalité a été la marge brute standard par unité de travail familiale.
- la densité générale de la population doit être inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale ou, à défaut, le taux de la population doit être au moins égal à 0,5 pour cent par an.
- le taux d'actifs agricoles dans la population active, au sens des recensements généraux de la population, doit être au moins égal à 15 pour cent.

### **Cas des zones affectées de handicaps spécifiques**

L'article D113-15 du code rural et de la pêche maritime définit ces zones en reprenant les dispositions de la directive 75-268 CEE du 28 avril 1975, article 3 paragraphe 5. Dans la pratique, le classement des communes affectées de handicaps spécifiques a été réalisé au cas par cas sur la base de rapport circonstanciés et après avis de la Commission. Leur superficie est inférieure conformément à la réglementation en vigueur au plafond de 2,5% de la superficie du territoire national.

### **Cas des zones de piémont**

Elles sont définies à l'article D113-16 du Code rural et leurs critères de classement sont précisés à l'arrêté interministériel du 2 août 1979.

les communes classées en zones défavorisées hors zone de montagne peuvent être classées en zone de piémont sous réserve qu'elles fassent partie d'un ensemble homogène répondant simultanément aux caractéristiques suivantes :

- être contigu à la zone de montagne ;
- présenter des caractères montagnoux atténués mais suffisants pour constituer un handicap certain rendant aléatoires le maintien et la poursuite de l'activité agricole ;
- avoir une activité agricole orientée principalement vers l'élevage extensif.

### **Procédure administrative**

Sans opposition de la Commission à qui la demande de classement est notifiée au préalable dans le d'une demande de révision du Programme de développement rural, le classement des communes en zone de montagne, zone défavorisée simple ou en zone affectée de handicap spécifique est adoptée par un arrêté interministériel en charge du ministère de l'agriculture et du ministre délégué du budget publié au Journal officiel pour rendre le classement effectif. Le classement en zone de piémont ou de haute montagne est réalisé par arrêté préfectoral.